

SOLUTION REGION

FINANCER MON INVESTISSEMENT « COMMERCE ET ARTISANAT AVEC POINT DE VENTE »

ARCHE Agglo

Règlement de l'aide régionale

Adopté le 18 Mars 2022

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Cette aide à l'investissement s'inscrit dans le cadre d'une Politique Locale du Commerce renouvelée fin 2021 et mettant en œuvre un plan d'actions complet destiné à l'économie de proximité notamment avec la signature de conventions de partenariat avec les chambres consulaires du territoire pour l'accompagnement des entreprises du commerce et de l'artisanat.

Article 2. Entité gestionnaire

La Communauté d'agglomération ARCHE Agglo dont le siège est situé au 3, rue des Condamines 07300 Mauves.

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015.
- Les entreprises de 0 à 5 salariés (CDI ETP) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
- Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un million d'euros HT, sans dérogation possible. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
- Les entreprises disposant d'une surface de vente inférieure à 300 m².
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement.
En cas de création d'entreprise, l'activité ne doit pas instaurer une distorsion de concurrence. Si tel devait être le cas, le Maire de la commune concernée sera sollicité pour avis, ainsi que les chambres consulaires, avant saisine des instances d'ARCHE Agglo.
- Les entreprises indépendantes (y compris franchisées).

- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.
- Les autoentrepreneurs (micro entreprises) bénéficiant du régime créé par la loi de modernisation de l'économie avec une installation en centre-ville ou centre-bourg uniquement et bénéficiant d'un accompagnement consulaire, particulièrement en phase de création.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.
Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre. Le commerce de proximité se définit par une activité dont le client final est un particulier :
 - Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
 - Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - Les cafés, bars, tabacs, presses,
 - Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
 - Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - Les garages, les distributeurs de carburant,
 - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - Salles de sport/remise en forme, escape-games et autres lieux de loisirs de proximité, etc,
 - La restauration.
Concernant les cafés et restaurants, ils sont éligibles à condition que leur prestation s'adresse majoritairement à la population locale ou qu'ils justifient d'une ouverture de 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine.
- Les entreprises de métiers d'art.
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs à condition qu'ils répondent aux critères de départ (*ressortissant CCI ou CMA, < 5 salariés CDI ETP, < 1M€ CA*).

Sont exclus :

- Les pharmacies,
- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes,
- Les services à la personne, micro-crèches,

- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom). Ils pourront potentiellement prétendre au dispositif d'aide Financer mon investissement « Artisanat sans point de vente »,
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberge de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublé de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs s'ils ne répondent pas aux critères de départ (*ressortissant CCI ou CMA, < 5 salariés CDI ETP, < 1M€ CA*),
- Les maisons de santé.

Les projets d'implantation (création) et de développement des entreprises bénéficiaires doivent être cohérents avec le projet du territoire et les documents le formalisant (SCOT, PLU, DAC, contrats de territoire, charte de parc, etc.).

c) Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire ARCHE Agglo et exercera son activité sur le territoire.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS),
- Les zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales,
- Les espaces économiques.

Le périmètre d'intervention, hors zones d'exclusion, est :

- Pour les communes de moins de 1 500 habitants : l'ensemble de la commune,
- Pour les communes de plus de 1 500 habitants : les centres-villes et centres-bourgs, ainsi que définis en annexe.

ARCHE Agglo compte 7 communes de plus de 1 500 habitants : Tournon sur Rhône, Tain l'Hermitage, la Roche de Glun, Pont de L'Isère, Saint Jean de Muzols, Saint Donat sur l'Herbasse et Mercuroil-Veaunes.

Le document identifiant les périmètres des centres-villes et centres-bourgs des communes de plus de 1 500 habitants est joint en Annexe du présent règlement. (Cf. plans détaillés des périmètres éligibles).

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- Les investissements de contrainte (induits notamment par l'application de normes sanitaires).
- Les investissements de capacité (permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert),
- Les investissements de productivité (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité).
- Les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, les conseils d'architecte, d'architecte d'intérieur, conseils d'expertises, frais d'étude, etc.
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires professionnels pour les commerçants sédentaires ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vaisselle, vêtements professionnels, etc.) ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication (site internet, logo, identité visuelle, plaquettes, flyers, cartes de visite, vitrophanie, mailings, emailings, etc.).

Attention : pas d'engagement de dépenses (signature de devis, signature de bon de commande, signature de facture pro-forma, règlement d'acompte, paiement de facture) avant d'avoir reçu l'accusé de réception de la demande d'aide.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du fonds de commerce, du stock et des consommables. Seuls sont éligibles le mobilier et le matériel nécessaires à l'exploitation de l'activité ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Le coût des matériaux et fournitures relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les frais de déménagement, de stockage durant les travaux ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Pour les investissements entraînant des travaux, il est rappelé l'obligation de conformité avec les différentes autorisations d'urbanisme en vigueur et justifier que les démarches administratives réglementaires ont été effectuées (dépôt / obtention de PC, cu, ccH, etc.).

Concernant l'accessibilité, le bénéficiaire de l'aide l'est sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Les pièces justificatives suivantes sont à fournir :

- Soit les récépissés de dépôt des autorisations sollicitées,
- Soit un engagement du bénéficiaire de l'aide à se conformer et déposer les autorisations requises par les différentes législations concernées par son projet.

e) Cumul d'aide

Une convention entre l'EPCI (ou la commune) et la Région, prévue par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), autorise ARCHE Agglo à verser cette aide.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Région, Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

Il ne pourra pas y avoir de cumul de financement entre le dispositif Financer mon investissement « Commerce et Artisanat avec Point de Vente » et le dispositif Financer mon investissement « Artisanat sans point de vente » sur les mêmes dépenses.

Article 4. Principes de sélection

Les projets doivent présenter une valeur ajoutée appréciée par les instances de la Communauté d'agglomération.

Les aides ne constituent en aucun cas un droit acquis, Le simple respect des critères d'éligibilités ne préjuge en aucune manière de la décision des instances qui déterminent seules l'opportunité d'accorder une subvention.

Elles ne peuvent pas avoir pour effet de créer une distorsion de concurrence.

Modalités de sélection : Le dossier de demande d'aide sera soumis pour avis technique aux partenaires consulaires puis aux instances ARCHE Agglo.

L'entreprise s'engage à ne déposer qu'un seul dossier de demande d'aide à l'investissement sur une période de 3 ans, à compter de la date de vote de la subvention.

Article 5. Montant de l'aide

L'aide ARCHE Agglo prend la forme d'une subvention.

Le montant total de l'aide est fixé à 15 % du total des dépenses éligibles en Euros et Hors Taxe.

- Plancher des dépenses subventionnables : 5 000 € HT.
- Plafond des dépenses subventionnables : 50 000 € HT.

Afin d'encourager les initiatives privées s'engageant dans la transition écologique, ARCHE Agglo appliquera une majoration de 10% du taux d'aide (soit un taux d'intervention de 25%) pour les dépenses d'investissement écologiquement responsable ciblé sur un ou plusieurs des critères exposés ci-dessous :

- Réalisation de travaux d'isolation (en vue d'obtenir des économies d'énergie),
- Investissement dans des éclairages led,
- Installation d'un système de chauffage performant (exemple : pompe à chaleur),
- Achat d'un véhicule utilitaire professionnel électrique neuf (aide plafonnée à 3 000 €).

Les travaux devront être réalisés par des artisans qualifiés RGE et être conformes aux réglementations en vigueur.

Les performances énergétiques des installations ou des équipements devront être précisées dans les devis et factures.

Plafonds de l'aide :

- Pour les entreprises réalisant majoritairement (>50%) des dépenses d'investissement écologiquement responsable (taux à 25%) : le montant maximum de subvention est plafonné à 12 500 €.
- Pour les entreprises réalisant majoritairement d'autres investissements (taux à 15%) : le montant maximum de subvention est plafonné à 7 500 €.

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide d'ARCHE Agglo avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commande, de devis, de factures proforma, ou le paiement d'acomptes ou de factures, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

La date de réception de la lettre d'intention (envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception) ou du dossier complet constituera la date de début d'éligibilité des dépenses. Pour les dossiers bénéficiant d'un cofinancement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

L'accusé de réception ne présume en aucun cas de la décision des instances et de l'attribution d'une aide.

Le dossier devra être complété dans les trois mois à compter de la date de l'accusé de réception de la lettre d'intention. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés aux instances de la Communauté d'agglomération.

Le dossier fera l'objet d'un passage devant les instances et d'un vote, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Le dossier de demande devra être constitué des pièces suivantes :

- Dossier type de présentation de l'entreprise et de son projet (fichier Excel) ;
- Le règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé » par l'entreprise demandeur valant acte d'engagement des bénéficiaires ;
- Le cas échéant de l'étude économique réalisée par la chambre consulaire concernée ;
- Extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois ;
- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et de leurs établissements (extrait SIRENE de l'INSEE faisant apparaître les numéros SIREN et SIRET correspondant au lieu d'implantation du projet ;

- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial ;
- Si le demandeur fait partie d'un groupe, joindre un organigramme (avec participations, effectifs et chiffre d'affaires des sociétés du groupe) ;
- Statuts de l'entreprise ;
- R.I.B. de l'entreprise (correspondant au demandeur de la subvention) ;
- Bilans et compte de résultat des deux derniers exercices clos ;
- Si création : un prévisionnel de création d'entreprise sur 3 ans ;
- Devis, ou factures pro-forma, des investissements pour lesquels la subvention est sollicitée;
- Plan de financement de l'opération dans sa globalité ;
- Attestation de l'organisme prêteur dans le cadre d'un financement par emprunt (accord bancaire);
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années (onglet du dossier type) ;
- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôt, URSSAF, RSI, ...) (onglet du dossier type) ;
- Déclaration de travaux et dépôt de demande de permis de construire (la copie d'autorisation sera demandée pour le versement de la subvention).

b) Instruction de la demande

Le dossier reçu complet est instruit par la Direction de l'Economie et transmis pour avis technique consultatif aux chambres consulaires ardéchoises et drômoises (Chambres de Commerce et d'Industrie et Chambres de Métiers et de l'Artisanat).

Le dossier est ensuite présenté aux instances de l'Agglo.
L'entreprise est invitée à venir présenter son projet devant les instances.

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par les instances d'ARCHE Agglo.

Les instances de l'Agglo apprécient l'attribution des aides au vu de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et ce en fonction des critères d'intervention définis à l'article 4.

Le simple respect des critères d'éligibilité ne préjuge en aucune manière de la décision des instances, qui déterminent seules l'opportunité d'accorder une subvention.

La décision de refus d'attribution d'une subvention est motivée.

c) Notification de la décision d'attribution de l'aide

A la suite de la décision ou non d'attribution d'une subvention, un courrier de notification d'ARCHE Agglo est envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier (réponse motivée en cas d'avis défavorable).

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents).

En cas de décision d'attribution de la subvention, le courrier de notification est suivi d'un arrêté attributif de la subvention précisant le budget et le plan de financement prévisionnels de l'action, les investissements subventionnés, le montant et le taux maximum de la subvention accordée, le calendrier de réalisation de l'action ainsi que les conditions de liquidation de la subvention et les modalités de son paiement.

d) Modalités de paiement

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération (présentation de l'ensemble des factures acquittées et certifiées).

La subvention sera versée à l'entreprise après :

- La transmission de l'ensemble des factures acquittées et certifiées :
 - Si le montant de ces factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata de cette différence.
 - Si le montant des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre de notification.
- Présentation des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement ;
- Le contrôle de la réalisation des investissements : le contrôle de conformité sera exercé par un chargé de mission de la Direction de l'Economie d'ARCHE Agglo.
- En cas de matériel d'occasion : une attestation du vendeur certifiant avoir acquis le matériel neuf et ne pas avoir perçu de subventions publiques pour ce matériel ;

L'entreprise doit réaliser les investissements prévus dans un délai de deux ans maximum à compter de la date d'envoi du courrier de notification.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

- En cas de création d'activité, le chef d'entreprise doit rencontrer le Maire ou l' élu en charge de l'économie de proximité de la commune concernée.
- L'investissement doit être effectué dans un délai de 2 ans maximum suivant la date de notification d'attribution de l'aide. Le décaissement de la subvention interviendra au plus tard le 31 décembre de l'année N+2 (à compter de la date de notification d'attribution de l'aide). Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.
- Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par ARCHE Agglo : affichage du macaron en vitrine.
- La signature de ce règlement par l'entreprise vaut pour accord et engagement.

Article 8. Modification du règlement

Les instances d'ARCHE Agglo se réservent la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

Article 9. Dispositions particulières

L'entreprise s'engage à reverser la subvention à ARCHE Agglo au prorata du temps passé dans le point de vente subventionné, si dans un délai de 3 ans :

- Déménagement de l'entreprise hors du territoire d'ARCHE Agglo,
- Déménagement volontaire de l'entreprise sur le territoire d'ARCHE Agglo (hors cas de force majeure type sinistre) si les investissements concernés ne peuvent pas être transférés dans le nouveau point de vente,

- Revente du matériel ou équipement subventionné en dehors de la vente de fonds de commerce,
- Cessation d'activité volontaire (non liée à une liquidation judiciaire),

Le délai de 3 ans commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Ce dispositif d'aide est pris en application

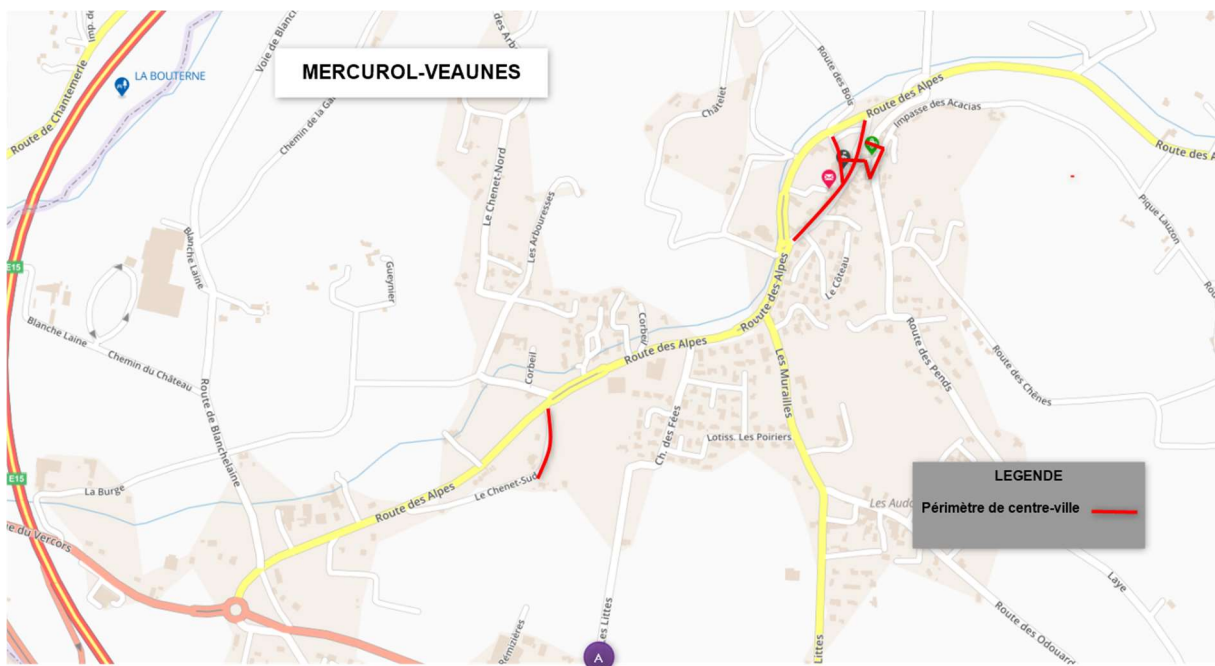
- *du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.*

ANNEXE 1 – PLANS DETAILLES DES PERIMETRES ELIGIBLES POUR LES 7 COMMUNES DE PLUS DE 1 500 HABITANTS

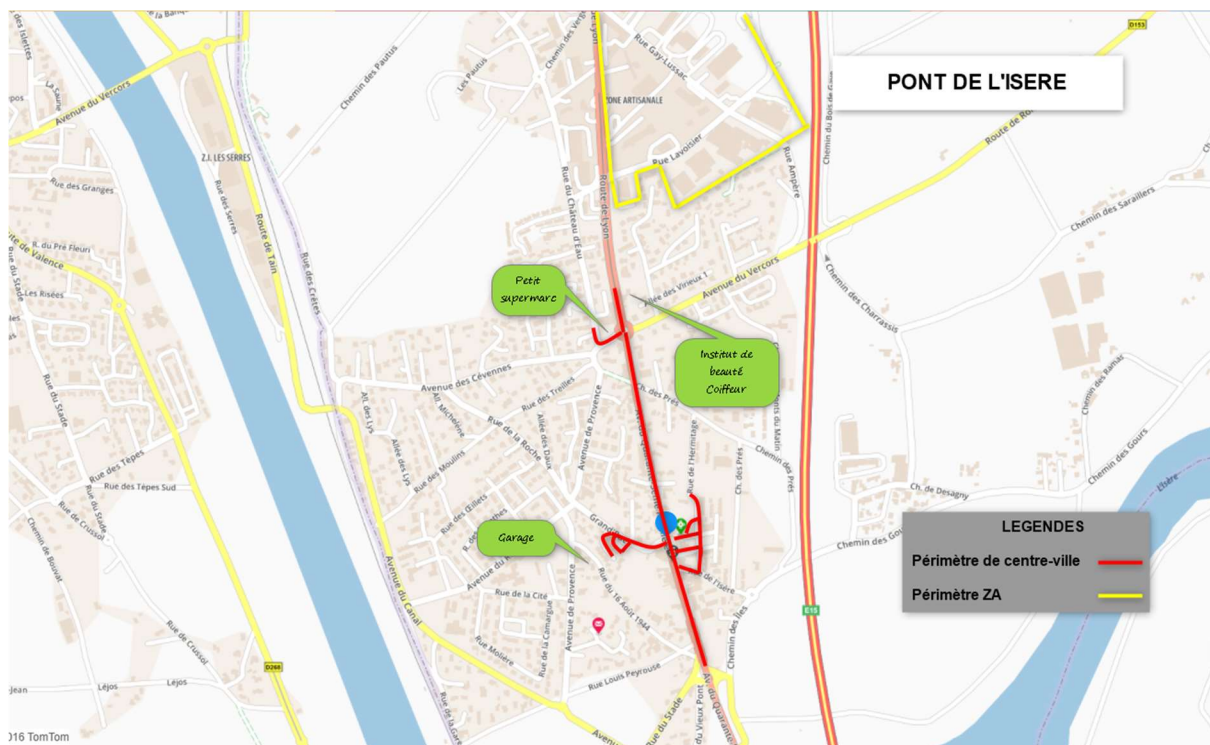
LA ROCHE DE GLUN



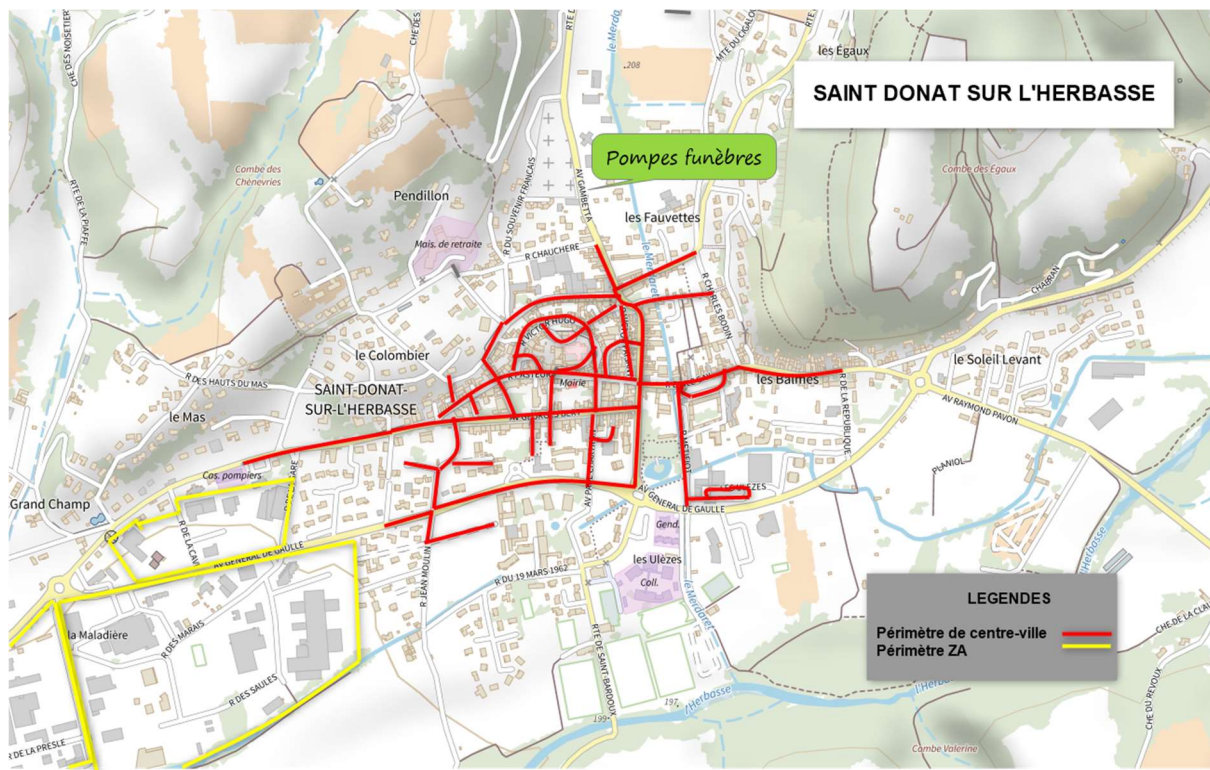
MERCUROL-VEAUNES



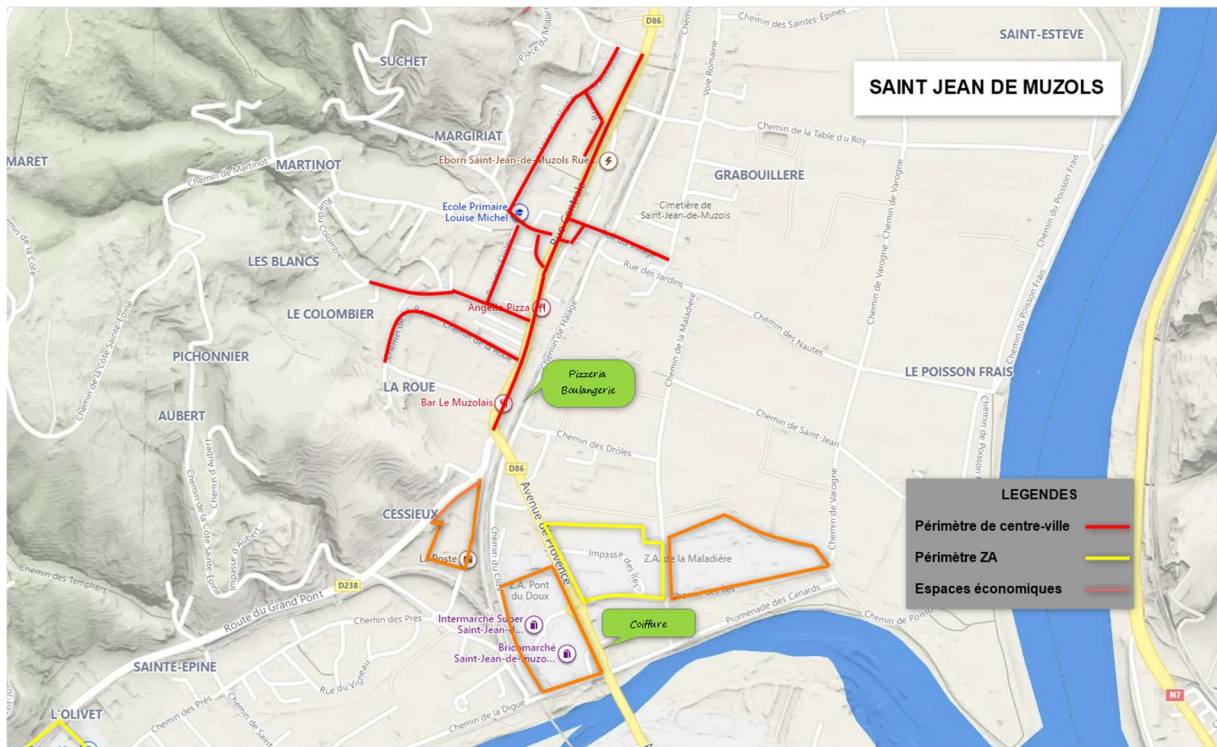
PONT DE L'ISERE



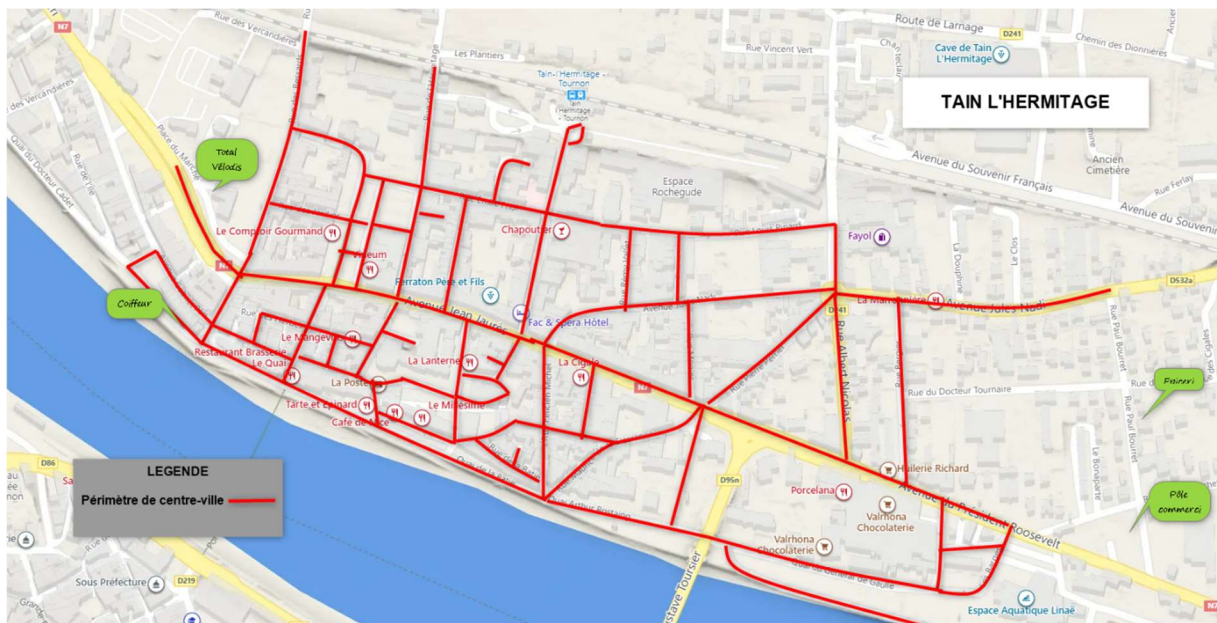
SAINT DONAT SUR L'HERBASSE



SAINT JEAN DE MUZOLS



TAIN L'HERMITAGE



TOURNON SUR RHONE

